

Arrêt

n°113 218 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, qui ont déclaré être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 juin 2013 munie d'un visa valable jusqu'au 3 juillet 2013.

Le 20 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 17 juillet 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée »):

« Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Madame [H.A.] fournit un certificat médical type daté du 11.06.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie mais se réfère à une attestation en annexe à ce sujet. Or, l'intéressée fournit plusieurs attestations médicales qui ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la pathologie.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2^o elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour;

- *Son VISA n'est plus valable depuis le 03.07.2013*
- *une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 09.07.2013 ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom de l'enfant mineur de la première partie requérante.

Elle constate que « *l'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* » et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante au nom de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la « violation des articles 9 ter, § 3, 3^e i^o, 9 ter § 1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, [de la] violation de l'obligation de la motivation matérielle [et de la] violation du principe de prudence ».

La partie requérante rappelle qu' « elle souffre d'un cancer col (sic) de l'utérus et une (sic) polykystose des ovaires, qui nécessite de subir un bilan d'extension et la suite du traitement du cancer du col avec la chimio et autre en fonction du bilan. Si la maladie n'est pas traitée, les conséquences et les complications seraient un cancer invasif, sans pronostic de survie ». Elle cite l'article 9ter, § 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que le motif de la première décision attaquée selon lequel « Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie ».

Elle fait valoir que « il est clair que la partie requérante souffre d'une maladie grave et mortelle (sans traitement) et qu'elle est toujours en train de passer des tests afin de définir le traitement exacte [sic] nécessaire : Cf certificat médical, C, Traitement médicamenteux/matériel médical : « voir en fonction du bilan ». Pourtant, il est déjà clair qu'elle aura besoin de chimiothérapie. Cf. certificat médical, B/Diagnostic : « doit subir le bilan d'extension et la suite du traitement du cancer du col (chimio et autre en fonction du bilan)... ». La partie adverse n'est donc pas correcte quand elle prétend que le certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie. Non, elle est déjà claire [sic] que la partie requérante aura besoin de chimiothérapie et qu'il y aura encore d'autres traitements nécessaires qui doivent encore être déterminés. L'affirmation de la partie adverse qu'il n'y aucun [sic] énoncé quant au traitement constitue une violation de l'obligation de la motivation matérielle ainsi que de l'article 9 ter, § 3, 3^e i^o 9ter, § 1, alinéa 4 de la loi sur les étrangers. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire de la « violation de l'article 3 CEDH [et de la] violation du principe de prudence ».

La partie requérante soutient que « le traitement exact nécessite encore des examens supplémentaires puisque la maladie est très sérieuse ! Si la partie adverse avait encore attendu quelques semaines avant de prendre sa décision, elle aurait été informé (sic) de tous les détails du traitement de la partie requérante. La partie requérante a tout d'abord passé des examens en Arménie mais les docteurs l'ont recommandée de continuer son traitement en Europe puisqu'ils ne s'estimaient pas capables de lui donner le traitement nécessaire en Arménie (...). L'attestation médicale mentionne comme conséquence dans l'absence d'un traitement « un cancer invasif et pas de pronostic de survie ». Elle cite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et estime que « le fait que la partie requérante ne pouvait pas poursuivre son traitement en Arménie et le fait que, sans traitement, la partie requérante mourra ne

semble pas être une violation de l'article 3 CEDH pour la partie adverse ni une violation du principe de prudence », ce qu'elle considère comme « vraiment incompréhensible ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le principe de prudence. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.1.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie* », en affirmant que « *elle est déjà claire [sic] que la partie requérante aura besoin de chimiothérapie et qu'il y aura encore d'autres traitements nécessaires qui doivent encore être déterminés* ».

Toutefois cette argumentation ne peut être suivie eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort que son auteur s'est limité au point « B. DIAGNOSTIC » à indiquer que la partie requérante « *doit subir le bilan d'extension et la suite du traitement du cancer du col (chimio ou autre en fiction (sic) du bilan)* », outre des éléments relatifs au bilan réalisé en Arménie et, au point « C. Traitement actuel (...) » que le traitement médicamenteux sera à « *voir en fiction (sic) du bilan* », que, s'agissant de la question de « *l'intervention/hospitalisation* », « *le bilan [est] à commencer* » et que, s'agissant de la « *durée prévue du traitement nécessaire* » il y a lieu de « *voir avis spécialiste* ». La partie requérante confirme d'ailleurs ces mentions en termes de requête en indiquant qu'« *elle est toujours en train de passer des tests afin de définir le traitement exacte (sic) nécessaire* ». La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle allègue qu'une chimiothérapie en tout cas devra être menée : en effet contrairement à ce que la partie requérante indique dans sa requête, le médecin auteur du certificat médical qu'elle a produit a indiqué, comme précisé ci-dessus, « *(chimio ou autre en fiction (sic) du bilan)* » et non « *chimio ET autre* ».

Le Conseil observe dès lors que le certificat médical produit ne portait pas la description requise du traitement actuel de la pathologie dont est atteinte la partie requérante. Si cela ne peut en soi être reproché à la partie requérante si, au moment où la demande d'autorisation de séjour ici en cause a été introduite, aucun traitement n'était en cours et que le traitement requis ne pouvait pas encore être connu, il ne peut pour autant pas être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté un fait exact, à savoir que le certificat médical ne comportait pas une des mentions légalement requises,

mention dont l'absence ne permet pas à la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en cause.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le traitement estimé nécessaire doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et exactement, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision. Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui y sont le cas échéant jointes, le traitement nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité impliquant des traitements différents.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et obligations visés au premier moyen. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et du principe de prudence, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Le second moyen est dès lors à tout le moins prématuré et il appartiendra, au demeurant, à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la partie requérante avant de procéder à son éventuel éloignement forcé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX